

payer à terme l'impôt sur les biens transmis par décès. La nouvelle loi leur accorde six ans.

**Une voix:** Cinq ans.

**M. Cafik:** Pour moi six versements égaux correspondent à six ans.

**Une voix:** La loi prévoit cinq ans.

**M. Cafik:** Étant donné la complexité de l'impôt sur les successions, un certain délai est accordé pour permettre le choix entre les exemptions prévues par l'ancienne ou par la nouvelle loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Les biens des personnes décédées entre aujourd'hui et le 1<sup>er</sup> août 1969 peuvent être transmis en tenant compte de l'exemption la plus favorable. C'est là une initiative destinée à mettre fin à la confusion qui résulte de ces changements à la loi sur les impôts successoraux.

J'ai une recommandation qui pourrait être utile, en particulier dans ma circonscription d'Ontario. Cette région est à moitié rurale. Elle est très voisine de l'agglomération de Toronto. En conséquence, la valeur des terrains est montée en flèche depuis quelques années. Certains de ces agriculteurs et leurs enfants ne voudraient pas renoncer à leur métier. En vertu de la loi actuelle, leurs exploitations seraient évaluées comme si elles étaient des biens-fonds et non pas des exploitations, ce qui entraînerait le paiement d'un impôt successoral important.

Les fermes devraient être évaluées selon la valeur de la propriété foncière et de l'exploitation agricole. Si le bénéficiaire de la succession assure vouloir poursuivre l'exploitation de la ferme, l'impôt sur les biens transmis pas décès serait alors payable selon la valeur de la ferme. Si la ferme est vendue plus tard, les impôts successoraux seraient payables d'après la valeur originale de la propriété foncière, à laquelle s'ajouterait l'intérêt. Les cultivateurs auraient ainsi le droit de continuer à cultiver dans les régions en voie de progrès, où la valeur des terres s'accroît. La chose serait réalisable, ce me semble. Elle peut paraître compliquée du point de vue administratif, mais je ne crois pas qu'elle le soit. Au moment du décès du propriétaire et de l'évaluation de la propriété, le gouvernement pourrait imposer un droit de rétention, pour la différence d'impôts successoraux à payer compte tenu de l'évaluation de l'exploitation et de l'évaluation de la propriété foncière. Ce droit de rétention demeurerait jusqu'à la vente de la propriété. Une telle initiative serait d'un précieux secours aux cultivateurs de ma circonscription.

Ce qui me frappe, à l'examen détaillé des nouvelles propositions, ce sont les répercus-

sions sociales du nouvel impôt sur les biens transmis par décès. C'est un pas dans la bonne voie que de reconnaître que mari et femme contribuent tous deux à la valeur d'une masse successorale et, par conséquent, de ne pas prélever d'impôts successoraux sur les biens légués par un conjoint à l'autre. Du point de vue social, cette mesure législative arrive à propos. Un autre aspect des plus importants de cette mesure, c'est que l'on tient compte de l'emploi de la succession et qu'on la taxe en conséquence. Ainsi, on autorise une exemption de \$10,000 pour chaque enfant adulte, plus une exemption de \$1,000 par an pour les enfants non adultes, de un à vingt-six ans. D'après ce principe, un enfant a droit à des exemptions jusqu'à concurrence de \$35,000. C'est nouveau, car jusqu'ici l'exemption était de \$10,000 et, dans le cas d'un infirme à charge de ses parents, de \$15,000.

• (8.20 p.m.)

Je pense qu'il faut aussi reconnaître que ces mesures peuvent bénéficier à un enfant infirme qui est à charge et dont l'héritage doit permettre de prendre soin. L'exemption peut alors atteindre un maximum de \$70,000, contre les \$15,000 prévus jusqu'ici. Cela constitue un grand progrès social.

Que dire des critiques? Tout d'abord, quelques membres de l'opposition ont soutenu que tout argent gagné devrait échapper à l'impôt et qu'il ne devrait pas y avoir de droits de succession. Je ne pense pas que cette opinion soit valable. Si ce principe était appliqué pendant un certain nombre d'années, la richesse de la nation se trouverait, en définitive, entre les mains d'une poignée de gens. Aussi, je pense que le principe des droits de succession est valable. Ce sont les détails d'application qu'il nous reste à discuter.

Il y a aussi l'avis contraire—je ne sais si quiconque ici l'approuve—selon lequel le fisc devrait saisir tout l'argent que laisse une personne en mourant. Cela ne tient pas non plus. Il faut trouver un juste milieu qui permettrait de distribuer les richesses en tenant compte, par ailleurs, qu'il importe d'inciter les gens à gagner de l'argent et à économiser. Ce genre de mesure tient compte des besoins dans les deux cas.

Voyons donc les répercussions probables des droits de succession. Je crois avoir déjà signalé que bien des gens semblent penser que les droits de succession n'ont jamais existé au Canada. Ils ont été imposés en 1892 en Ontario et l'ont toujours été depuis. Les droits de succession fédéraux datent de 1941. Des gens croient que tous les droits de succession reviennent au gouvernement fédéral. D'après mes renseignements, 75 p. 100 des